

Règlement d'organisation de la conférence des présidents

Le règlement d'organisation de la conférence des présidents de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) se fonde sur les statuts de la FSSP adoptés le 26 juin 2010 par l'assemblée des délégués à Estavayer-le-Lac.

Pour ne pas alourdir le texte, le présent document est entièrement rédigé au masculin. Son contenu s'applique toutefois toujours aux deux sexes.

Art. 1: Composition:

La conférence des présidents se compose de:

- Une délégation de deux personnes de chaque fédération cantonale et de la Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein; chaque délégation dispose d'une voix (24 + 1 voix).
Les fédérations cantonales sont responsables de la représentation idoine des instructeurs à la conférence des présidents (en règle générale: 1 représentant par région).
- Une délégation de quatre personnes de l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels (ASSPP); chaque membre de la délégation dispose d'une voix (quatre voix au total); l'association désigne elle-même ses représentants.

Les membres du comité central (CC) de la FSSP participent à la conférence des présidents à titre consultatif. Le président central rapporte les principaux projets stratégiques.

Les collaboratrices et collaborateurs de l'administration de la FSSP chargés de la gestion d'affaires participent à la conférence en qualité de rapporteurs. Ils rapportent la marche des affaires et les tâches et solutions opérationnelles importantes, d'entente avec le président de l'assemblée.

La conférence des présidents invite à ses assemblées la commission de contrôle de gestion (CCG) de la FSSP, à titre d'observatrice.

Art. 2: Présidence

La conférence des présidents est dirigée par un président de l'assemblée élu lors de la conférence d'avril pour un mandat d'une durée de **deux années ***).

Art. 2.1: Tâches du président de l'assemblée

- a) Le président de l'assemblée prépare la conférence des présidents en collaboration avec les collaboratrices et collaborateurs de la FSSP chargés de la gestion des affaires.
- b) Le président de l'assemblée dirige les délibérations.

- c) Le président de l'assemblée établit à l'attention de l'assemblée des délégués (AD) de la FSSP un rapport d'activités de la conférence des présidents.

Art. 3: Secrétariat

Le secrétariat de la conférence des présidents est tenu par l'administration de la FSSP.

Art. 3.1: Tâches du secrétariat

- a) Le secrétariat est à disposition du président de l'assemblée de la conférence des présidents pour tous les travaux administratifs.
- b) Le secrétariat établit un procès-verbal complet des séances, portant sur les résultats des élections et des votations, sur les recommandations et sur l'intégralité des thèmes traités. Le procès-verbal est envoyé à tous les participants dans les deux semaines suivant l'assemblée; il est adopté, ou corrigé si nécessaire, lors de l'assemblée suivante.

Art. 4: Tâches de la conférence des présidents

La conférence des présidents assure le lien entre les organes directionnels de la FSSP et la base.

Art. 4.1: Organe consultatif

La conférence des présidents est un organe consultatif pour la conduite des affaires de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Art. 4.2: Compétences en vertu des articles 19 et 20 des statuts de la FSSP

La conférence des présidents est compétente pour les affaires suivantes:

- a) Nomination des candidats à l'élection au CC, à l'attention de l'AD FSSP
- b) Nomination du candidat à l'élection au poste de président central, à l'attention de l'AD FSSP
- c) Nomination des cinq candidats à l'élection à la CCG, à l'attention de l'AD FSSP
- d) Recommandations concernant les comptes annuels, le budget et le plan financier, à l'attention de l'AD FSSP
- e) Prise de position au sujet de questions soumises à la conférence des présidents par le CC, les fédérations cantonales, la Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein, l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels (ASSPP) et les membres
- f) Soutien à la diffusion des informations et à la formation de l'opinion et de la volonté au sein de la FSSP.

Art. 4.3: Tâches supplémentaires

L'AD peut assigner d'autres tâches et compétences à la conférence des présidents.

Art. 5: Déroulement du traitement des affaires

Art. 5.1: Conférences ordinaires des présidents

La conférence des présidents siège normalement trois fois par année, à savoir:

- en janvier (dernier week-end du mois);
Appréciation de l'exercice écoulé, y compris les comptes annuels provisoires non révisés
- en avril (au plus tard huit semaines avant l'assemblée des délégués);
Préparation de l'AD avec recommandations et nominations des candidats

- en octobre (premier week-end);
Discussion de thèmes concernant l'exercice en cours et l'exercice à venir de la FSSP.

Art. 5.2: Convocation

La conférence ordinaire des présidents est convoquée par le président de l'assemblée. L'assemblée de la conférence est annoncée par écrit aux présidents des fédérations, à l'ASSPP et au CC au plus tard quatre semaines à l'avance.

Art. 5.3: Conférences extraordinaires des présidents

Le président de l'assemblée de la conférence des présidents de même que le président central de la FSSP peuvent convoquer une conférence extraordinaire des présidents, de leur propre chef ou sur demande d'au moins un tiers des voix.

Art. 5.4: Déroulement des débats et prises de décisions

- a) Le quorum de la conférence des présidents est atteint si au moins deux tiers des voix (20) sont présentes.
- b) La conférence des présidents vote et élit à main levée, au moyen de la carte de vote.
- c) La majorité simple s'applique.
- d) La majorité simple des participants à la conférence peut exiger le vote à bulletin secret. La majorité simple s'applique aussi lors du vote et de l'élection à bulletin secret.
- e) En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée départage.

Art. 6: Délégation dans des groupes de travail

La conférence des présidents peut demander de déléguer des représentants dans des groupes de travail du CC.

Art. 7: Indemnités

Le paiement d'indemnités aux délégués qui participent à la conférence des présidents est l'affaire des fédérations et de l'ASSPP.

Art. 8: Modifications du règlement d'organisation

Le règlement d'organisation de la conférence des présidents peut être modifié ou complété en tout temps, en respectant les statuts de la FSSP.

Art. 9: Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation a été adopté par la conférence des présidents du 22 janvier 2011; il entre en vigueur immédiatement.

Le règlement d'organisation du 29 janvier 2005 est abrogé.

Olten, le 22 janvier 2011

Le président de l'assemblée

Le président central

Roland Schneitter

Laurent Wehrli

***)** Modification selon la décision de la Conférence des présidents du 28 mars 2015